

# Commune de Dunières



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2020

- Appel des conseillers municipaux - quorum
- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu de la dernière séance
- Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire (article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)
  - Délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux (article L 2122-18 du CGCT)
    - Règlement intérieur du Conseil Municipal
    - Composition des commissions :
      - Commissions municipales
      - Commissions intercommunales
    - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
    - Indemnités de fonctions
    - Droit à la formation
    - Pouvoir de police spéciale
    - Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public
    - Jury d'assises

Présents : BEAL Corinne, BEAULAIGUE Nelly, BROUSSARD Cédric, CHAUDIER Florian, CLOT Dimitri, DREVET Hélène, DURIEUX Pierre, GOUY Pascal, GRANGE Jean Paul, MANOHA Fabienne, MARCON Catherine, MARCON Pierrick, MERLE Pascale, MEYNET Isabelle, MORIN Colette, MOULIN Christophe, MOUNIER Emeline, MOURIER Fanny, OUDIN Marie Laure, PARRAT Éric, SABOT Thierry, SOUCHON Patricia, VALLAT Robert.

- Appel des conseillers municipaux

Monsieur Le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux présents lors de cette séance du Conseil Municipal afin de vérifier :

- la présence du quorum (articles L. 5211-1 et L. 2121-17) ;
- les pouvoirs éventuellement donnés par des conseillers municipaux absents à des conseillers municipaux présents (article L 2121-20 du CGCT).

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

### Règles de quorum

L'article 10 de la loi n° 2020-290 modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercices est présent (8).

- Désignation du secrétaire de séance

Les fonctions de secrétaire séance sont remplies par un ou plusieurs membres du conseil conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Cédric BROUSSARD est désigné secrétaire de séance.

- Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Il convient aux conseillers municipaux d'approuver le contenu de la dernière séance ou d'indiquer les modifications à apporter.

Compte rendu approuvé : pas de remarque particulière.

- Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire (art L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil Municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Le maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu, dans la délibération portant délégations d'attribution, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal, sauf nouvelle délibération du conseil municipal autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

#### Article L2122-22 du CGCT

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

~~2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~

~~3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à un seuil de 40000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

~~7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;~~

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

~~18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~

~~19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

~~29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.~~

*Il est demandé au Conseil Municipal de donner son accord.*

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise de déléguer directement au maire une partie (articles non rayés) des attributions énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

- Délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux (article L2122-18 du CGCT)

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L2122-18 du CGCT lui permet de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal. Ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonctions sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires. Le conseil municipal ne peut limiter l'exercice de cette compétence.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par arrêté du Maire. Le Maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés.

Monsieur Le Maire propose :

- Deux adjoints ont une délégation de fonction pour signer tous documents, ainsi que tous courriers et pièces administratives y compris mandat de paiement, titres de recettes et autre pièces comptables, d'administration générale et de gestion sur la Commune de Dunières dont l'ordre de priorité entre les intéressés est le suivant : Madame Catherine MARCON et Monsieur Jean Paul GRANGE.
- Chaque Adjoint sera chargé de suivre tous les dossiers relevant des domaines délégués, en lien avec les administrations concernées, notamment d'animer des groupes de travail, de faire des propositions à Monsieur le Maire, et d'assister aux réunions organisées par toutes personnes nécessitant un avis de la Commune et a compétence pour signer toutes correspondances et tous actes liés au fonctionnement de la délégation, celle-ci étant exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Madame Catherine MARCON : enfance / jeunesse

Délégation pour accomplir tous actes relatifs aux missions et domaines de compétences suivants :

- enfance et affaires scolaires

Monsieur GRANGE Jean Paul : associations / communication

Délégation pour accomplir tous actes relatifs aux missions et domaines de compétences suivants :

- relation avec les associations (coordination entre la Commune et les acteurs associatifs et sportifs- organisation des manifestations et des animations sportives, de loisirs ou culturelles, locations des salles...)
- Communication (bulletin municipal, presse, site internet...)
- Culture
- Tourisme

Ses attributions sont susceptibles d'être exercées en son absence par Monsieur Florian CHAUDIER, conseiller délégué.

Madame DREVET Hélène : affaires sociales

Délégation pour accomplir tous actes relatifs aux missions et domaines de compétences suivants :

- Aide et action sociales
- Services à la population

Monsieur GOUY Pascal : gros travaux

Délégation pour accomplir tous actes relatifs aux missions et domaines de compétences suivants :

- Examen des projets et le suivi des réalisations des nouvelles constructions et installations municipales
- Contrat de Délégation des Services Publics (eau et gaz)
- Entretien général du réseau d'assainissement collectif
- Entretien de la station d'épuration
- Examen des projets et le suivi des travaux de voirie et de réseaux
- Entretien et le fonctionnement du matériel de voirie
- Gestion du cimetière

Madame SOUCHON Patricia : bâtiments - cadre de vie du bourg - commémoration

Délégation pour accomplir tous actes relatifs aux missions et domaines de compétences suivants :

- Entretien général de l'ensemble des bâtiments communaux
- Entretien général des installations sportives
- Maintenance courante des bâtiments communaux
- Suivi des contrats d'entretien : extincteurs, chauffage, bureautique, etc
- Entretien et création de réseau d'Eclairage Public et illuminations
- Fleurissement
- Propreté
- Développement durable

- Manifestations - commémorations

Ses attributions sont susceptibles d'être exercées en son absence par Monsieur Pierrick MARCON, conseiller délégué.

Monsieur Thierry SABOT : urbanisme / économie

Délégation pour accomplir tous actes relatifs aux missions et domaines de compétences suivants :

- L'instruction et la délivrance des autorisations d'occupation des sols et des demandes de renseignements d'urbanisme
- L'engagement des procédures de péril pour les bâtiments menaçant ruine
- Réglementation du stationnement et signalisation
- Agriculture - artisanat - commerce - industrie

Ses attributions sont susceptibles d'être exercées en son absence par Monsieur Christophe MOULIN, conseiller délégué.

NB : tous les adjoints sont de droit : officier d'Etat Civil (art L.2122-32 du CGCT) et officier de Police Judiciaire (art. L2122-31 du CGCT)

*Il est demandé aux conseillers municipaux de prendre note de cette décision.*

Pas de remarque particulière.

- Règlement intérieur

Cette formalité concerne les communes de 1000 habitants et plus.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art L 2121-2)
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L 2121-19)
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans la revue diffusée par la Commune

Monsieur Le Maire propose le règlement ci-joint.

*Il est demandé au Conseil Municipal d'en prendre note.*

Pas de remarque particulière.

- Composition des commissions
- Commissions municipales

Les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée.

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Monsieur Le Maire présente un tableau.

*Il est demandé aux conseillers municipaux de s'inscrire.*

Chaque conseiller s'est inscrit dans au moins une des 6 commissions.

- Commissions intercommunales

Suite à la réunion du Bureau des Maires du 16 Juin, il a été décidé de créer une commission ENFANCE-JEUNESSE composée de 2 élus par commune (1 élu référent + un 2ème élu).

Cette commission va devoir se réunir rapidement et ce courant juillet afin d'étudier certains points, notamment sur l'harmonisation des centres de loisirs dans le cadre de la prise de compétence par la Communauté de Communes.

*Il est demandé au Conseil Municipal de désigner deux élus intéressés.*

Catherine MARCON et Cédric BROUSSARD seront membres de la commission enfance jeunesse pour DUNIERES.

#### **CLECT (Commission Locale D'Évaluation des Charges Transférées) de la CCPM**

1 membre :

*Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un membre.*



Catherine MARCON siègera à la CLECT.

Monsieur Le Maire présente le tableau ci-contre intitulé « désignation des délégués de la CCPM dans des structures extérieures et commissions internes officielles. »

*Il est demandé au Conseil Municipal de finir de le compléter.*

Les conseillers municipaux se sont inscrits.

- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole.

**- SYNDICAT DES EAUX LOIRE LIGNON (assainissement)**

1 Titulaire : Éric PARRAT

1 Suppléant : Thierry SABOT

**- SYNDICAT DES EAUX DE LA SEMENE**

2 Titulaires : Pierre DURIEUX Thierry SABOT

2 Suppléants : Isabelle MEYNET Florian CHAUDIER

**- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MONTREGARD**

2 Titulaires : Pierrick MARCON Florian CHAUDIER

2 Suppléants : Cédric BROUSSARD Jean Paul GRANGE

⇒ Possibilité d'avoir les mêmes délégués

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE**

2 délégués : Patricia SOUCHON - Dimitri CLOT

**SICCDE : Syndicat Intercommunal pour la Capture des Carnivores Domestiques Errants**

1 Titulaire : Emeline MOUNIER

1 Suppléant : Cédric BROUSSARD

**CNAS (Comité National d'Action Sociale)**

1 représentant : Thierry SABOT

**MAISON DE RETRAITE :**

2 représentants + le Maire : Jean Paul GRANGE - Hélène DREVET + Pierre DURIEUX

**OGEC :**

1 représentant : Catherine MARCON

**COMMISSION DE CONTROLE (liste électorale) :**

3 conseillers municipaux issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :

Nelly BEAULAIGUE Isabelle MEYNET Corinne BEAL

2 conseillers municipaux appartenant respectivement au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :

Éric PARRAT Marie Laure OUDIN

**CCID :**

La Commission Communale des Impôts Directs est composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, si la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants

Pierre DURIEUX

Titulaires : Corinne BEAL Thierry SABOT Florian CHAUDIER Nelly BEAULAIGUE

Reste à désigner 4 membres

Suppléants : Emeline MOUNIER Catherine MARCON Fanny MOURIER Jean Paul GRANGE Pascale MERLE

Reste à désigner 3 membres

**Délégué Protection des données (RGPD) :**

1 délégué : Dimitri CLOT

**Référent forestier :**

1 référent : Robert VALLAT / Thierry SABOT

**Défense / sécurité :**

1 référent : Pascale MERLE

**Banque alimentaire :**

1 référent : Fabienne MANOHA / Colette MORIN

- Indemnités de fonctions,

Le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire (art L 2123-20-1 du CGCT).

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

*Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la date à partir de laquelle les indemnités peuvent être versées.*

A la majorité (les adjoints concernés s'étant abstenus), le Conseil Municipal autorise le versement des indemnités pour le maire et les adjoints dès leur installation ; pour les conseillers délégués à compter de ce conseil municipal.

Montants maximaux des indemnités de fonction :

Pour les maires (art L 2123-23)

Population de la Commune	Taux en % IBT (=Indice Brut Terminal de la Fonction publique) <sup>2</sup>	€ mensuels
De 1000 à 3499	51.6	2006.93 €

<sup>2</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'IBT applicable correspond à l'indice brut 1027, soit 3889.40 € / mois

Pour les adjoints au maire (art L2123-24)

Population de la Commune	Taux en % IBT (=Indice Brut Terminal de la Fonction publique) <sup>2</sup>	€ mensuels
De 1000 à 3499	19.8	770.10 €

Le versement de l'indemnité du maire est subordonné à une procédure spécifique, différente de celle prévue par les adjoints et les conseillers municipaux. En effet, son indemnité est fixée par défaut au niveau prévu par le barème. Ce n'est que si le Maire demande une indemnité inférieure que le conseil municipal est amené à délibérer en ce sens. En l'absence d'une décision explicite du Conseil Municipal, l'indemnité du maire sera versée au taux maximal précité, étant précisé que les indemnités seront liquidées à compter de la date d'entrée en fonction du maire.

Pour les conseillers municipaux

Les conseillers municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction dans les situations suivantes :

- Commune de - de 100 000 habitants (article L 2123-24-1 du CGCT) : 6 % de l'IBT pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller. L'indemnité est comprise dans l'enveloppe

constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercices.

Monsieur Le Maire propose de créer trois postes de conseillers délégués.

Le tableau récapitulatif des indemnités se présente comme suit :

Indemnité du maire		Indemnité des adjoints			Indemnité des Conseillers Délégués		
en % de l'indice	en €	nom	en % de l'indice	en €	nom	en % de l'indice	en €
51.6	2006.93	MARCON	19.80	770.10	CHAUDIER	5	194.47
		GRANGE	17.40	676.76	MARCON	5	194.47
		DREVET	15.50	602.86	MOULIN	5	194.47
		GOUY	18.00	700.09			
		SOUCHON	15.50	602.86			
		SABOT	17.40	676.76			

*Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement de ces indemnités.*

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le versement de ces indemnités.

- Droit à la formation

Tous les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électorales. Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L 2123-12 du CGCT, l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

*Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser cette délibération.*

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide le principe du droit à la formation pour les élus.

- Pouvoirs de police spéciale

La législation prévoit qu'à chaque renouvellement du conseil communautaire, il est procédé automatiquement au transfert au Président de la Communauté de Communes des pouvoirs de police

spéciale du Maire attachés à différentes compétences (totales ou partielles) de la Communauté : collecte des déchets ménagers, assainissement, voirie, habitat, manifestations culturelles et sportives, défenses extérieures contre l'incendie et accueil des gens du voyage.

Ce transfert est automatique sauf opposition du Maire dans le délai de 6 mois à compter de l'élection du Président de l'EPCI.

Aussi, comme cela a été pratiqué pour les mandats précédents, nous vous proposons que chaque Maire s'oppose à ces transferts automatiques en prenant un arrêté municipal.

*Monsieur Le Maire demande aux conseillers municipaux de prendre note de cette information.*

Pas de remarque particulière.

- Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public

Monsieur Le Maire explique la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales.

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions de saisie à tiers détenteur après envoi infructueux d'une lettre de relance et des saisies mobilières pour l'ensemble des budgets. Il convient de décider que le seuil, pour la seule réalisation des saisies mobilières, est fixé à 300 € et de fixer cette autorisation sur la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal.

*Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la prise de cette délibération.*

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le comptable de poursuivre les redevables.

- Jury d'assises

La procédure d'établissement de la liste annuelle des jurés d'assises se déroule de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> étape : fixation par arrêté préfectoral du nombre, par commune, des jurés pour la liste annuelle 2021, proportionnellement au recensement officiel de la population totale (source Insee)

Pour DUNIERES => nombre de jurés : 2 ; nombre de noms à tirer au sort : 6

2<sup>ème</sup> étape : établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle par le maire, dans chaque commune, par tirage au sort à partir de la liste générale.

3<sup>ème</sup> étape : fixation de la liste annuelle définitive.

A choisir : jurés avec domicile en Haute-Loire, nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (car âge minimum : 23 ans en 2021), dispense pour les plus de 70 ans ou si motif grave (sur demande).

*Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation des jurés d'assises.*

Après tirage au sort, les électeurs désignés sont :

GARNIER Gérard

CLOT Eric

BOUCHET Corentin

BOIS épouse FROIN Agnès

DUC épouse PEYRARD Christine

KARA Jessica

Prochain CM : 24/07/2020 à 20H

Fin de séance.

Fait à DUNIERES, le 29 juin 2020

Le Maire,

Pierre DURIEUX

